



Liberté - Égalité - Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE VAUCLUSE

Direction départementale
de la protection des populations
Service prévention des risques techniques
Affaire suivie par : Alain PIEYRE
Tél : 04 88 17 88 87
Télécopie : 04 88 17 88 99
Courriel : alain.pieyre@vaucluse.gouv.fr

Avignon, le - 4 DEC. 2012

ARRETE n° 2012 333 -006

Portant bénéfice des droits acquis au titre
de la rubrique 2712 de la nomenclature des installations
classées pour l'établissement JOSEPH MICHEL,
dont le siège social est situé au 786 route de Sorgues
à 84 130 Pontet, SIRET 552 621 302 00017

LE PREFET DE VAUCLUSE
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

VU le Code de l'Environnement, notamment le titre Ier du livre V ;

VU le décret n°2010-369 du 13 avril 2010 modifiant la nomenclature ;

VU le décret n° NOR: INTA1230678D du 1er août 2012 publié au journal officiel de la république française le 3 août 2012 portant nomination de M. Yannick BLANC, en qualité de préfet de Vaucluse ;

VU l'arrêté préfectoral n°2012240-0001 du 27 août 2012 donnant délégation de signature à Mme Martine CLAVEL, secrétaire générale de la préfecture de Vaucluse ;

VU le récépissé de déclaration délivré par Monsieur Le Préfet de Vaucluse le 05 août 1971 à l'Établissement JOSEPH MICHEL pour l'activité « ferrailles (dépôt, triage, emballage, etc.) et de vieux métaux, tels que déchets d'usinage, pièces, ustensiles, appareils, véhicules hors d'usage, etc. » sur le territoire de la commune de le Pontet ;

VU le rapport de l'inspection des installations classées du 02 avril 1996 ;

VU le dossier de demande du bénéfice des droits acquis au titre de la rubrique 2712 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement du 31 août 2012 ;

VU le rapport et les propositions en date du 1^{er} octobre 2012 de l'inspection des installations classées ;

VU l'avis émis par le Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques lors de sa séance du 25 octobre 2012 ;

CONSIDÉRANT que l'activité de dépôt de récupération des véhicules automobiles hors d'usage visée par le récépissé de déclaration du 05 août 1971 a été mise régulièrement en service depuis cette date ;

CONSIDÉRANT que l'exploitant a bénéficié des droits acquis au titre de l'article 16 de la loi du 19 juillet 1976 pour le régime de l'autorisation au titre de la rubrique n° 286 ;

CONSIDÉRANT que les installations exploitées sur le site à ce jour sont soumises à autorisation au titre de la rubrique n° 2712 ;

CONSIDÉRANT que le dossier de demande de bénéficier des droits acquis présenté comporte l'ensemble des renseignements demandés par l'article R.513-1 du Code de l'Environnement ;

APRÈS communication à l'exploitant du projet d'arrêté ;

SUR proposition de Madame la directrice départementale de la protection des populations

ARRETE

Article 1er :

L'établissement JOSEPH MICHEL, SIRET 552 621 302 00017 dont le siège social est situé au 786, route de Sorgues à 84130 le Pontet, est autorisé, sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté, à exploiter sur le territoire de la commune du Pontet, au 786 route de Sorgues, les installations détaillées ci après :

Rubrique	AS, A, E, D, DC, NC	Libellé de la rubrique (activité)	Nature de l'installation
2712	A	Installation de stockage, dépollution, démontage, découpage ou broyage de véhicules hors d'usage ou de différents moyens de transport hors d'usage dont la surface est supérieure à 50 m ² .	Surface du dépôt : 11 147 m ²

Les capacités des installations de stockage, de dépollution et de démontage permettent de traiter 2 000 véhicules hors d'usage par an.

Article 2 :

Les installations autorisées sont situées sur les parcelles et lieux-dits suivants :

Communes	Parcelles
LE PONTET	n° 30

Article 3 :

L'exploitant est soumis au respect des prescriptions générales qui lui ont été précédemment

imposées au titre de l'arrêté préfectoral complémentaire d'agrément du 20 octobre 2006.

Article 4 : MESURES DE PUBLICITE

Une copie du présent arrêté est déposée auprès de la mairie de le Pontet et peut y être consultée. Un extrait de cet arrêté énumérant les prescriptions auxquelles l'établissement est soumis est affiché pendant une durée minimum d'un mois dans cette mairie. Un procès verbal constatant l'accomplissement de ces formalités devra être adressé à Monsieur le Préfet de Vaucluse – direction départementale de la protection des populations.

Le même extrait est publié sur le site internet de la Préfecture de Vaucluse.

Le même extrait est affiché en permanence de façon visible dans l'installation par les soins du bénéficiaire de l'autorisation.

Un avis au public est inséré par les soins du Préfet et aux frais de l'exploitant dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans tout le département.

Article 5 : DELAI ET VOIES DE RECOURS

La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée au tribunal administratif de Nîmes conformément aux dispositions de l'article L514-6 du titre 1er du livre V du code de l'environnement, relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement. Les voies de recours sont précisées en annexe au présent arrêté.

Article 6 : EXECUTION

La secrétaire générale de la préfecture de Vaucluse, la directrice départementale de la protection des populations, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, le maire de le Pontet, le colonel commandant le groupement de gendarmerie de Vaucluse, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera notifiée à l'exploitant.

Avignon, le - 4 DEC. 2012

pour le Préfet,
la Secrétaire Générale



Martine CLAVEL

ANNEXE I

Cette décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nîmes dans le ressort duquel se trouve l'établissement ou l'exploitation dont l'activité est à l'origine du litige, dans un délai de deux mois par l'exploitant à compter de sa notification conformément à l'article R. 421-5 du code de justice administrative et dans un délai de un an par les tiers à compter de la publication ou de l'affichage de la décision, ce délai pouvant être prolongé de six mois à partir de la mise en activité si celle-ci n'a pas eu lieu dans les six mois de la publication ou de l'affichage en application des articles L. 514-6 et R. 514-3-1 du code de l'environnement."

Article L514-6

I. - Les décisions prises en application des articles L. 512-1, L. 512-3, L. 512-7-3 à L. 512-7-5, L. 512-8, L. 512-12, L. 512-13, L. 512-20, L. 513-1 à L. 514-2, L. 514-4, du I de l'article L. 515-13 et de l'article L. 516-1 sont soumises à un contentieux de pleine juridiction.

Un décret en Conseil d'Etat précise les délais dans lesquels ces décisions peuvent être déférées à la juridiction administrative.

II. - supprimé

III. — Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'acte portant autorisation ou enregistrement de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

IV.-Le permis de construire et l'acte de vente, à des tiers, de biens fonciers et immobiliers doivent, le cas échéant, mentionner explicitement les servitudes afférentes instituées en application de l'article L. 111-1-5 du code de l'urbanisme.

Art. R. 514-3-1.

Sans préjudice de l'application des articles L. 515-27 et L. 553-4, les décisions mentionnées au I de l'article L. 514-6 et aux articles L. 211-6, L. 214-10 et L. 216-2 peuvent être déférées à la juridiction administrative :

- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de ces décisions. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de ces décisions, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service ;
- par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.